

paiement intégral des péages prévus à l'annexe du Tarif, si:

- (a) un navire transporte un minimum de 20 passagers au cours d'un transit reconnu comme un nouveau transit; et
 - (b) une formule de demande de remboursement sur le nouveau transit a été soumise à l'Administration ou à la Corporation pour vérification par l'Administration ou la Corporation.
- (8) Aux fins de l'application du présent article, "nouveau transit" désigne:
- (a) un navire transportant des passagers qui n'a franchi aucune des écluses de la Voie maritime au cours des saisons de navigation 1988 et 1989 ou au cours des trois dernières saisons précédant celle pour laquelle est soumise une demande de remboursement au titre d'un nouveau transit.
- (9) Un navire transportant des passagers dont le transit est reconnu, à tout moment au cours des années 1992 ou 1993, comme un nouveau transit, sera considéré comme tel jusqu'à la fin de la saison de navigation de 1993, tant qu'il transporte un minimum de 20 passagers.

3. ET QUE les dispositions de l'Accord et du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

GLENDON R. STEWART, PRESIDENT

Fait à Ottawa, le 30e jour de janvier 1992.

POUR LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

STANFORD PARRIS, ADMINISTRATEUR

Fait à Washington, D.C., le 28e jour de janvier 1992.